UNIVERSITE DE KARA

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail – Liberté – Patrie

PRESIDENCE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Ressources Humaines

DIVISION GESTION DES RECRUTEMENTS ET PROMOTIONS

ARRETE N° 001 /UK/P/VP/SG/DRH/20

Fixant les conditions de mise en position de congé de formation professionnelle du personnel administratif et technique de l'Université de Kara

Le Président de l'Université de Kara, Président du Conseil de l'Université,

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statut des universités du Togo, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;
Vu la loi n°2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique togolaise ;
Vu le décret n°1999-011/PR du 21 janvier 1999 portant création de l'Université de Kara ;
Vu les décrets n°s 2003-280/PR du 3 décembre 2003, 2007-128/PR du 17 octobre 2007 et 2015-079/PR du 28 octobre 2015 portant création de facultés à l'Université de Kara ;
Vu le décret n°2015-120/PR du 14 décembre 2015 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2016-030/PR du 11 mars 2016 portant nomination du président de l'Université de Kara ;
Vu l'arrêté n° 2007-25/MESR/CAB du 21 décembre 2007 portant création d'une direction de Ressources Humaines à l'Université de Kara ;
Vu l'arrêté n°060/2017/MESR du 27 juin 2017 portant création de l'institut supérieur des métiers de l'agriculture (ISMA) à l'Université de Kara ;
Vu le plan stratégique décennal de développement de l'Université de Kara de décembre 2013, notamment en son Axe stratégique n°2 ;
Vu la Déclaration de la politique qualité du Président de l'Université de Kara en date du 25 avril 2016 ;
Vu le plan d'action 2016-2017 du Président de l'Université de Kara ;
Considérant les nécessités de service.

ARRETE :

Article 1er **:** Conformément à la réglementation en vigueur, tout agent administratif et technique de l'Université de Kara est placé en position de congé de formation professionnelle suivant deux cas : l'initiative de la formation peut émaner de l'administration ou de l'agent.

Lorsque l' initiative de la formation vient de l'administration, les frais d'inscription sont totalement à la charge du de l'Université de Kara. L'agent ne fait plus de demande.

L'Université de Kara est désengagée lorsque l'initiative de la formation émane exclusivement de l'agent. Dans ce cas, il adresse une demande au Président de l'Université de Kara avec avis motivé de son supérieur hiérarchique et du Directeur des Ressources Humaines.

Article 2 **:** La mise en position de congé de formation professionnelle est décidée par arrêté du Président de l'Université de Kara.
La durée de cette mise en position de congé de formation est fonction de la durée de la formation professionnelle. Dans tous les cas aucune mise en congé de formation, ne peut excéder trois (03) années consécutives, sauf pour des cas exceptionnels laissés à l'appréciation du Président de l'Université de Kara.

Article 3 : Pour bénéficier d'une position de mise en congé de formation professionnelle l'agent doit :

- justifier d'une ancienneté de plus de cinq (05) ans au poste,
- choisir une formation qui soit en adéquation avec le poste occupé,
- s'astreindre à contracter un engagement de servir l'Université de Kara pendant une période de cinq (05) ans au moins après la formation.

Article 4 : La jouissance d'une mise en position de congé de formation professionnelle peut se faire sur le territoire national ou à l'étranger.

Sur le territoire national, le stagiaire désigné par l'Université de Kara a droit à une indemnité de logement, lorsqu'il est astreint à élire domicile dans une ville autre que son lieu habituel de fonction.
Cette indemnité n'est pas due lorsque le centre de formation dispose des logements gratuits au profit de ses auditeurs, ou lorsque la formation est financée par le biais d'un partenariat qui couvre les frais de logement.

A l'étranger, les frais d'assurance maladie ainsi que ceux afférents au transport sont à la charge de l'Université de Kara.

La mise en position de congé de formation donne droit à son bénéficiaire de conserver son traitement à la solde et ses droits à l'avancement et à la retraite.

A la fin de la formation, le diplôme obtenu fait l'objet d'une prise en compte dans la révision de la situation administrative de l'intéressé.

Article 5 : Le Directeur des Ressources Humaines, les doyens et directeurs des établissements et chefs de services centraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Kara le 23 JAN 2020

UNIVERSITE DE KARA
LE PRESIDENT

Professeur Komla SANDA

AMPLIATIONS
MESR (CR).....01
P/UK.....02
SG/UK.....02
AC-SFO/UK..... 02
DRH.....0 8
Décanats/directions/UK.....13
Services/UK.....03
Archives 01